



ARRÊTÉ n° 16-2024-10-31-00002

**portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine
établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 31 octobre 2024**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrate » ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-80 et suivants, ainsi que son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances climatiques exceptionnelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au 7^e programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN), modifié par les arrêtés du 30 janvier 2023, 11 octobre 2016 et du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2023 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine (7^e PAR Nitrates) ;

Vu les saisines relatives aux demandes de dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés formulées par le président de la FNSEA le 22 octobre 2024, par le président de la chambre d'agriculture de Charente le 23 octobre 2024 et par le président de la Coordination Rurale de Charente le 23 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) consulté de manière dématérialisée du 28/10/2024 au 31/10/2024 12h ;

Considérant les conditions climatiques fortement excédentaires en pluviométrie au mois de septembre 2024 et au cours de deux premières décades du mois d'octobre ;

Considérant que les épandages d'effluents agricoles de type II sont interdits après le 1^{er} octobre par le 7e PAR Nitrates pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses ;

Considérant que certains épandages d'effluents de type II n'ont pu avoir lieu du fait de la pluie et de la mauvaise portance des prairies, empêchant les accès aux parcelles.

Considérant que dès lors, la capacité des fosses est susceptible de ne pas être suffisante pour stocker les effluents et les digestats de méthanisation pendant toute la période d'interdiction d'épandage ;

Considérant alors que le risque de débordement de la fosse serait plus néfaste à l'environnement qu'un épandage sur des parcelles présentant une couverture végétale en capacité d'absorber partiellement les nitrates ;

Considérant qu'il importe de préserver la ressource en eau superficielle et profonde des effets potentiellement dommageables liés à la gestion des effluents agricoles et à l'absence de couverture hivernale des sols ;

Considérant que la saturation des sols en eau et les récoltes tardives rendent la gestion des résidus de culture difficile voire impossible ;

Considérant que l'implantation de couverts végétaux d'interculture a pu être rendue impossible dans les délais réglementaires, en raison de la pluviométrie excédentaire ;

Considérant l'avis favorable de Charente Nature sous réserve que la réduction des épandages de fertilisants compense le manque d'absorption des nitrates par les cultures intermédiaires ;

Sur proposition de du directeur départemental des territoires de Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est dérogé temporairement, sur l'ensemble du département de la Charente aux mesures 1° et 7° du programme d'actions sur les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine le 9 juillet 2024, pour la campagne 2024-2025, dispositions visées au 1° et 7° du I de l'article R211.81 du Code de l'environnement.

Article 2 : Couverts végétaux d'interculture

Le broyage fin et l'enfouissement des résidus de maïs et de sorgho, dans les quinze jours qui suivent la récolte réalisée à l'automne 2024, en substitution d'une CIE ou CINE, n'est pas requis ;

Pour information, le broyage fin et l'enfouissement des résidus de tournesol n'est plus autorisé par le PAR7 ;

La mise en place d'une CIE ou CINE, avant une culture principale d'automne ou de printemps, dans les délais prescrits par le PAR 7 (15 septembre dans les zones d'actions renforcées et 30 septembre dans le reste du territoire en zone vulnérable du département de la Charente) est reportée au 15 novembre. Le maintien de la couverture des sols pendant au moins 3 mois en ZAR et 2,5 mois dans le reste du département est maintenue.

Article 3 : Conditions d'épandage des effluents organiques de type II

Les épandages de fertilisants de type II, incluant les digestats de méthanisation, sont exceptionnellement autorisés sur les cultures de céréales, les couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) ou non exportés (CINE) jusqu'au 15 novembre 2024.

Les épandages sur les repousses de céréales restent interdits étant donné que ces repousses ne sont pas considérées comme CI au sens du PAN.

Les apports de fertilisants devront être effectués de manière à limiter les risques de lixiviation de nitrates dans les eaux. À cet effet, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Les apports d'azote pendant la période de dérogation devront être limités à 50 kg/ha d'azote efficace, en raison du faible besoin des cultures et couverts en fin de cycle et ce dans le respect des plafonds d'épandage définis par le PAN 7 et le PAR 7, sur l'ensemble de la période d'épandage.
- Il est préférable de privilégier les apports sur couverts d'interculture récoltés ou détruits l'année suivante, car ils resteront en place plus longtemps et pourront donc mieux capter l'azote contenu dans les apports.

Article 4 :

La dérogation relative à la mesure 1° du PAR prévue par le présent arrêté ne s'applique pas dans les zones sensibles, à savoir :

- Les zones d'actions renforcées (ZAR)
- Les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages d'eau potable

Article 5 :

Les exploitants agricoles ou les gestionnaires de méthaniseurs qui souhaitent bénéficier de cette dérogation pour l'épandage de fertilisants de type II sont tenus d'adresser à la direction départementale des territoires de la Charente la déclaration remplie présente en annexe 1.

Cette déclaration peut être transmise par courrier électronique à ddt-seer@charente.gouv.fr ou par courrier à l'adresse :

Direction départementale des territoires de la Charente

SEER – dérogation directive nitrates

43 rue du docteur Charles Duroselle

16016 ANGOULÊME Cedex

Article 6 :

Les autres dispositions de l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 9 juillet 2024 sont inchangées.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 31/10/2024

Le préfet,



Jérôme Harnois

Annexe 1 :



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Déclaration pour l'épandage d'effluent agricole de type II (digestats de méthanisation compris) entre le 1er octobre et le 15 novembre, en dérogation à l'interdiction d'épandage prévue par le 7ème PAR nitrates

Formulaire à retourner à la DDT de la Charente par voie postale ou via la messagerie électronique ddt-seer@charente.gouv.fr

Nom de l'exploitation agricole :

Commune du siège de l'exploitation agricole :

N°PACAGE :

ICPE : oui/non

Justification de l'impossibilité d'épandre durant la période autorisée :

Sur la ou les parcelles listées dans le tableau suivant :

Îlot et parcelle PAC	dates d'épandage	Volume à épandre (m3)	Type de culture	Type d'effluent (bovin, porc, digestats...)	Teneur en azote mesurée avant l'épandage (kgN/m3)	Dose d'épandage (m3/ha)

Je certifie respecter les plafonds d'azote et les conditions générales d'épandage (plus de 35 m des cours d'eau, parcelles sans pente...) prévues au 7^e PAR.

Fait à, le/...../.....

Signature